

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2012-54 du 7 mai 2012 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang

NOR : ETSK1230331S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique ;

Vu, en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur l'Établissement français du sang, l'avis du contrôleur d'État en date du 4 avril 2003 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2012 portant nomination du président par intérim de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2012-01 en date du 19 mars 2012 nommant M. Thierry SCHNEIDER en qualité de directeur par intérim de l'unité de thérapie génique Atlantic Bio Gmp,

Décide :

M. Pierre TIBERGHIEU, président par intérim de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à M. Thierry SCHNEIDER, directeur par intérim de l'unité de thérapie génique Atlantic Bio Gmp, ci-après dénommé « le directeur de l'unité », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés. Le directeur de l'unité est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ matériel de l'unité de thérapie génique Atlantic Bio Gmp.

Article 1<sup>er</sup>

#### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000.

Le directeur de l'unité déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. Pierre TIBERGHIEU, en toute connaissance de cause.

#### **1. Délégation en matière d'hygiène et de sécurité du travail**

Le directeur d'unité reçoit délégation pour :

- le respect des conditions d'hygiène et de sécurité du travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

#### **2. Délégation en matière de gestion du personnel**

À l'exception des cadres dirigeants (secrétaire général et directeur scientifique), le directeur d'unité reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son unité et gérer la carrière des salariés, notamment en termes de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;

- licencier les salariés de son unité pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son unité pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président.

Le directeur d'unité reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

### **3. Délégation en matière de dialogue social**

Le directeur d'unité assurera le dialogue social au sein de son unité et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

## **Article 2**

### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

#### **1. En matière budgétaire et financière**

Le directeur d'unité est responsable de l'organisation financière et comptable de son unité et reçoit délégation de signature pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son unité dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur délégué le budget de son unité au sein duquel les dépenses d'investissement ont un caractère limitatif.

#### **2. En matière d'achat de fournitures et services et de vente de biens mobiliers**

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur d'unité reçoit délégation de signature dans les matières suivantes :

- exécution des marchés nationaux figurant dans la liste établie par le président ;
- passation et exécution des marchés locaux, contrats et commandes.

#### **3. En matière immobilière**

Le directeur d'unité reçoit délégation de signature pour la réalisation de travaux dont le montant est inférieur à 762 245 euros HT.

#### **4. En matière médico-technique**

Le directeur d'unité reçoit délégation de signature pour organiser et assurer le bon fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, des activités de son unité.

#### **5. En matière de qualité**

Le directeur d'unité reçoit délégation de signature pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son unité ;
- établir les réponses aux rapports d'inspection ;
- demander les agréments et modifications d'agrément des activités de son unité ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés régionaux.

#### **6. En matière juridique**

Le directeur de l'Établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État et des collectivités territoriales sis dans le ressort territorial de son unité.

## **Article 3**

### *Les conditions d'exercice de la délégation*

Dans ces différents domaines, le directeur d'unité dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les matières déléguées.

Le directeur d'unité devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur d'unité devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur d'unité est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'unité.

#### Article 4

##### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées à l'article 1<sup>er</sup>, le directeur de l'unité peut déléguer à Mme Sophie DERENNE une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus.

Dans les matières autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup>, Mme Sophie DERENNE, reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SCHNEIDER.

Dans les matières autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> et aux 4 et 5 de l'article 2, M. Christophe VINZIA, secrétaire général de l'unité de thérapie génique Atlantic Bio Gmp, reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SCHNEIDER et de Mme Sophie DERENNE.

#### Article 5

##### *Abrogation*

La décision N° DS 2012.47 du 24 avril 2012 est abrogée.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*, entre en vigueur le 7 mai 2012.

Fait en deux exemplaires le 7 mai 2012.

*Le président par intérim  
de l'Établissement français du sang,*  
PR P. TIBERGHEN